

Statuts de l'association "Réseau Orientation Santé Social"

I. Nom, siège, but

1. Nom et forme juridique, siège

Sous le nom de "Réseau Orientation Santé Social" (ci-après association), il est constitué une association de droit privé, sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts. Son siège est à La Chaux-de-Fonds. Elle est inscrite au registre du commerce. L'association répond à la volonté politique du canton de Neuchâtel que l'orientation dans le réseau socio-sanitaire cantonal soit organisée au sein d'une structure indépendante et neutre, cette dernière pouvant s'appuyer sur les partenaires du réseau. L'association est neutre sur les plans politique et confessionnel.

2. Missions

L'association a pour missions d'informer, d'orienter et d'accompagner les bénéficiaires, leurs proches et les professionnel-le-s dans le réseau socio-sanitaire neuchâtelois. Elle s'inscrit dans une volonté de continuité des soins, d'efficience du système, de promotion de la santé et de prévention du déclin fonctionnel. Dans ce cadre, elle assure le respect de l'autonomie de la personne, de la valorisation de ses choix et de sa qualité de vie. Elle veille au respect des règles éthiques en la matière.

L'association inscrit son action dans le cadre de l'article 83c LS. Elle est mandatée par de l'Etat. A ce titre, ses objectifs, son financement, ses prestations et les conditions de leur réalisation sont fixés dans un contrat de prestation avec l'Etat. L'association peut aussi répondre à d'autres mandats liés à ses missions.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

II. Sociétariat

3. Membres

L'association est composée de membres collectifs qui sont des institutions ou des organisations ayant la personnalité juridique.

Sont membres de droit, les institutions ou organisations reconnus d'utilité publique au bénéfice d'un contrat de prestation avec l'état.

Le réseau hospitalier neuchâtelois (**RHNe**) pour le secteur des hôpitaux de soins somatiques et des Centres de traitement et de réadaptation (CTR);

Le Centre neuchâtelois de psychiatrie (**CNP**), pour le secteur des institutions psychiatriques;

Les associations faitières des établissements médico sociaux (EMS), neuchâtelois pour le secteur des EMS reconnus d'utilité publique selon la loi de santé, à savoir :

- L'association neuchâteloise des établissements et maisons pour personnes âgées (**ANEMPA**)
- Association des institutions d'aide et d'accompagnement aux aîné.es (**Un jour aîné.es**)

Neuchâtel Organise le Maintien à Domicile (**NOMAD**), pour le secteur du maintien à domicile; ainsi que les partenaires du réseau socio-sanitaire cantonal ci-après :

- La Société neuchâteloise de médecine (**SNM**), pour le secteur des médecins libres praticiens;
- Pro Senectute Arc Jurassien (**PSAJ**), pour le secteur du soutien social ambulatoire ;
- L'association des communes neuchâteloise (**ACN**),
- Le Centre d'Information de Gestion et d'Economie de Santé (**CIGES**) ;
- L'Association suisse des infirmiers/infirmières (**ASI**) Neuchâtel – Jura.

L'association peut admettre d'autres institutions et organisations ayant la personnalité juridique, active dans le réseau socio-sanitaire neuchâtelois et pouvant contribuer utilement au but de l'association et de son développement.

4. Devoir de collaborer

Les membres sont tenus de contribuer activement à la réalisation des missions de l'association et soutiennent ses projets.

5. Adhésion

Le sociétariat prend effet pour les membres avec l'adhésion à l'association qui repose sur un engagement individuel et formel de chaque membre adressé au Comité sous la forme d'une déclaration d'adhésion aux statuts. L'adhésion est subordonnée à une décision d'acceptation de l'assemblée générale.

6. Fin du sociétariat

Le sociétariat prend fin par :

- La démission,
- L'exclusion,
- La dissolution de l'association.

6.1. Démission

Toute démission d'un membre de l'association doit être annoncée, par écrit, au Comité six mois à l'avance, pour la fin d'une année civile.

Les membres de droit démissionnaires sont tenus de s'acquitter de leurs cotisations pour l'exercice en cours. Ils n'ont aucun droit à l'avoir social.

6.2. Exclusion

Sur proposition du Comité, l'assemblée générale peut exclure un membre qui porte atteinte aux intérêts de l'association. Ne peuvent être exclus les membres de droit.

La décision d'exclusion doit être communiquée par écrit au membre concerné.

III. Organisation

7. Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) l'organe de révision.

8. Généralités

Sauf disposition contraire des présents statuts, les organes prennent leur décision à main levée et à la majorité simple des membres votants. Chaque membre dispose d'une voix. Les membres ont l'entière responsabilité de leur délégation et de la transmission de l'information à l'interne. Le vote par correspondance n'est pas admis. Seul le comité peut prendre des décisions par voie de circulation

Un vote à bulletin secret a lieu lorsque, à la demande d'un membre, l'organe concerné en décide. En cas d'égalité des voix, l'organe concerné décide si un vote à bulletin secret a lieu. Si l'égalité subsiste, la voix du ou de la président·e est prépondérante, hormis à l'assemblée générale. Pour pouvoir délibérer valablement, les organes doivent réunir 2/3 des membres.

9. Assemblée générale

9.1. Composition

L'assemblée générale réunit les membres de l'association, qui ont une voix délibérative. Chaque membre désigne une personne physique pour le représenter à l'assemblée générale.

Un·e représentant·e de l'Etat est invité·e de façon permanente. Il ou elle a une voix consultative.

L'assemblée générale désigne son ou sa président·e et son vice-président·e pour une durée de 2 ans renouvelable.

9.2. Compétences

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle exerce notamment les compétences inaliénables suivantes :

- adoption et modification des statuts;
- ratification du contrat de prestation négocié par le Comité avec l'Etat;
- adoption de la politique générale et de la stratégie de gestion et de développement de l'association selon le but fixé;
- adoption des rapports finaux de travaux, d'études et de projets;
- élection du président de l'association qui préside également le Comité;
- nomination et révocation des membres du Comité et de leurs éventuels suppléants;
- nomination et révocation de l'organe de révision;
- fixation du montant annuel des cotisations, sur proposition du Comité;
- adoption du budget, approbation des comptes et du rapport d'activité ainsi que décharge du Comité pour sa gestion annuelle;
- approbation du rapport de vérification des comptes;
- adoption de règlement de fonctionnement interne;
- acceptation ou refus d'adhésion de nouveaux membres et exclusion des membres;
- dissolution de l'association.

9.3. Organisation

L'assemblée générale se réunit sur convocation de son ou sa président·e aussi souvent que nécessaire.

Toutefois, pour lui permettre d'exercer ses compétences, l'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an. La première durant le 1^{er} semestre, qui suit la clôture de l'exercice. La deuxième à la fin du 2^{ème} semestre, qui précède le prochain exercice ; elles sont dites "ordinaires".

Une assemblée générale dite « extraordinaire » est convoquée par le ou la président·e sur demande de la majorité du comité ou d'un cinquième des membres de droit.

L'assemblée générale est convoquée par simple courrier ou par courrier électronique, au moins 20 jours à l'avance. L'ordre du jour est communiqué par le Comité au moins 10 jours avant l'assemblée générale concernée, en principe par courriel.

Seuls les points portés à l'ordre du jour peuvent valablement faire l'objet de décisions. Aucune décision ne peut être prise concernant un objet traité dans les divers. Le cas échéant une décision sur ce point est reportée à la prochaine assemblée générale en tant que point à l'ordre du jour. Chaque membre peut soumettre au comité des propositions complétant l'ordre du jour dès l'envoi de la convocation à l'assemblée générale et jusqu'à la communication de celui-ci. Après la communication de l'ordre du jour, les propositions ne sont prises en compte que pour l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut, par un vote qualifié des 2/3 des votants, décider de statuer sur un point non prévu à l'ordre du jour ou peut décider d'ajouter un point à l'ordre du jour en début de séance.

Au début de l'assemblée générale, le ou la président·e donne lecture de l'ordre du jour et indique que celui-ci est définitif.

9.4. Élections

Lors d'élections, si la majorité absolue n'est pas atteinte, un deuxième tour de scrutin permet d'élire les personnes qui obtiennent le plus de voix (vote proportionnel).

10. Comité

10.1. Composition

Le comité se compose d'un·e représentant·e de chaque membre de droit.

Chaque membre de droit peut se faire remplacer par un·e suppléant·e, pour autant que celui-ci ou celle-ci ait été nommé·e par l'assemblée générale.

Les membres du comité sont élus pour deux ans, ils sont rééligibles.

10.2. Organisation

Le Comité est présidé par le ou la président·e de l'association.

Pour le reste, le comité s'organise lui-même et se réunit autant que nécessaire. Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de tâches spécifiques. Lorsque la fonction de président·e reste vacante, la présidence est assurée par le ou la vice-président·e.

10.3. Compétences

Le Comité constitue l'organe de direction de l'association. Il exerce notamment les compétences suivantes :

- exécution des décisions prises par l'assemblée générale dans le cadre des moyens mis en commun et du budget adopté par l'assemblée générale;
- application de la politique et stratégie de développement définies par l'assemblée générale;
- élaboration de la politique de l'association et de la planification de ses activités;
- gestion des affaires courantes de l'association dans le cadre des moyens mis en commun et du budget adopté par l'assemblée générale;
- gestion financière de l'association (établissement d'un budget, tenue des comptes);
- représentation de l'association auprès de ses membres et des tiers, y compris relations avec les médias;
- gestion du personnel de l'association : engagement, licenciement et rémunération du personnel de l'association selon la convention collective de travail CCTsanté21, et établissement des cahiers des charges;
- négociation et signature du contrat de prestations avec l'Etat, après approbation par l'assemblée générale ainsi que de l'ensemble des conventions qui engagent l'association;
- négociation tarifaire avec les différents partenaires;
- contrôle de la facturation des prestations;
- constitution de groupes de travail et nomination de leurs membres et de leur président;
- étude des rapports et objets à présenter à l'assemblée générale et élaboration de propositions à l'attention de l'assemblée générale;
- exécution de toute autre tâche qui n'est pas expressément attribuée à un autre organe de l'association.

Pour l'appuyer dans l'exercice de ses compétences, le Comité peut faire appel à du personnel. Il peut déléguer des tâches particulières à un membre ou l'autre du Comité.

La compétence financière du Comité est déterminée dans le cadre d'un règlement interne de délégations de compétences.

10.4. Engagement de l'association

L'association n'est valablement engagée que par la signature collective à deux de deux membres du Comité dont obligatoirement le ou la président·e ou son ou sa vice-président·e sous réserve de ce qui est prévu dans le document de délégation de compétences.

Le trésorier tient les comptes de l'association qu'il présente lors de l'assemblée générale.

11. Organe de révision

L'assemblée générale nomme annuellement un seul vérificateur agréé, indépendant de l'association et formé à la révision des comptes.

IV. Ressources et financement

12. Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- cotisations des membres de droit;
- subventions étatiques;
- produits des activités ou services organisés par l'association;
- contributions de membres ou de partenaires pour des projets spécifiques;
- bénéfices de recherches de fonds privés ou publics;
- dons, legs et autres contributions bénévoles.

13. Responsabilités

La fortune de l'association répond seule des engagements de cette dernière.

La responsabilité personnelle des membres de droit est limitée au paiement annuel de la cotisation.

V. Dispositions finales

14. Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que par une décision acceptée par les 2/3 des membres votants.

15. Dissolution

La décision de dissolution de l'association ne peut être prise que si plus de la moitié des membres ayant le droit de vote est présente à une assemblée générale convoquée à cet effet (extraordinaire) et pour autant que 3/4 des membres votants l'accepte.

L'assemblée générale qui a voté la dissolution nomme le ou les liquidateurs.

En cas de dissolution, après règlement de toutes les obligations, la fortune nette sera attribuée à une institution poursuivant des buts approchants dans le domaine socio-sanitaire du canton et bénéficiant de l'exonération des impôts.

16. Généralités

L'année associative correspond à l'année civile.

L'exercice comptable de l'association coïncide ainsi avec l'année civile.

Le comité établit les règlements internes et de délégation des compétences nécessaires au bon fonctionnement de l'association, y compris les modalités de remboursement des frais et des éventuelles indemnités du comité.

17. Entrée en vigueur

Ces nouveaux statuts, modifiés et approuvés par les assemblées générales ordinaires du 25 juin 2019 du 09 décembre 2019 et du 23 juin 2021 et du 19.01.2022, remplacent les statuts adoptés lors de l'assemblée générale du 27 juin 2017, lesquels remplaçaient les statuts adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 23 mars 2015.

Au nom de l'assemblée générale :

Président



Yves Kühne

Secrétaire



Nadia Girardot